

RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS

FICHE D'INFORMATION n°6: NOUVEAU RÉGIME SIMPLIFIÉ POUR LES MARCHÉS DE SERVICES

Marchés de services – Des règles différentes

Les règles européennes de passation des marchés publics varient selon les **catégories de services**:

- Pour la **plupart des services**, les règles de passation des marchés publics s'appliquent pleinement aux marchés de plus de 207 000 euros (plus de 134 000 euros pour les marchés attribués par des autorités gouvernementales centrales).
- Toutefois, pour **certains** d'entre eux, notamment dans **le domaine social, culturel et de la santé**, un **régime d'attribution simplifié** est prévu afin de tenir compte des spécificités de ces services.

Nouveau régime simplifié, en particulier pour les services sociaux, culturels et de la santé

Dans le cadre du nouveau régime simplifié:

- les règles européennes de passation des marchés publics ne s'appliquent qu'aux **marchés de plus de 750 000 euros**;
- les acheteurs publics doivent **faire connaître à l'avance** leur intention d'attribuer des marchés de ce montant et annoncer la **décision d'attribution du marché** au terme de la procédure;
- il n'existe pas de **règles de procédure autre** que l'obligation de traiter les soumissionnaires équitablement;
- au-dessous de 750 000 euros, l'attribution des marchés n'est soumise à aucune règle européenne.

Ce régime simplifié devrait contribuer à garantir la qualité des services et d'autres aspects importants tels que leur continuité, leur accessibilité et leur coût abordable pour les utilisateurs, y compris les groupes défavorisés et vulnérables.

Aperçu des différentes règles applicables aux services:

	Régime complet	Régime simplifié
<u>Montant du marché</u>	plus de 207 000 euros	plus de 750 000 euros
<u>Procédure</u>	Procédure d'appel d'offres normale soumise à l'ensemble des règles de procédure	Publicité préalable simplifiée des marchés Égalité de traitement des soumissionnaires
Services couverts	Tous les services à l'exception de	Services sociaux

(sélection)	ceux relevant du régime simplifié (dont la liste exhaustive figure dans une annexe de la directive)	Services de santé Services culturels Services d'éducation Certains services juridiques Services d'hôtellerie et de restauration
-------------	---	--

Réserver des marchés de services dans le domaine social, culturel et de la santé à des organismes spécifiques

Il est possible de réserver certains marchés de services dans le domaine social, culturel et de la santé à des organismes **investis d'une mission de service public** liée à la prestation de ces services, si les conditions suivantes sont remplies:

- ces organismes **redistribuent ou réinvestissent** les bénéfices qu'ils réalisent et sont gérés selon des **principes d'actionariat** ou d'autres principes participatifs;
- cette possibilité est limitée aux marchés d'une durée maximale de **3 ans** non renouvelable.

Services exclus du champ d'application des règles européennes de passation des marchés publics

Certains marchés de services peuvent être attribués sans que les règles européennes de passation de marchés publics soient appliquées:

- certains services ont déjà été exclus dans le passé et le resteront;
- de **nouveaux services** seront exclus du champ d'application des directives, comme indiqué ci-après:

Exclusion en vertu des anciennes règles (maintenue)	Exclusions supplémentaires en vertu des nouvelles règles
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Achat ou location de bâtiments existants ➤ Certains services de médias audiovisuels (achat, développement ou production de programmes) ➤ Services d'arbitrage et de conciliation ➤ Certains services financiers liés aux transactions sur instruments financiers, y compris les services des banques centrales ➤ Contrats de travail ➤ Certains services de recherche et de développement ➤ Services attribués à d'autres acheteurs publics sur la base de droits exclusifs 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Certains services juridiques (représentation juridique, conseils dans la préparation de procédures judiciaires) ➤ Prêts publics (non liés aux transactions sur instruments financiers) ➤ Certains services de défense et de protection civiles et de prévention des dangers fournis par des organismes sans but lucratif ➤ Transports publics de passagers par chemin de fer ou métro (qui relèvent depuis 2007 d'un règlement distinct) ➤ Services liés aux campagnes politiques lors d'élections

